

VILLE DE REPENTIGNY

M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 179-17

Règlement modifiant le règlement 179 relatif à la circulation et au stationnement afin d'amender les normes de stationnement de nuit en période hivernale

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et un projet du présent règlement a été déposé lors d'une séance du conseil tenue le 11 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil statue et ordonne ce qui suit :

1. L'article 5 du règlement 179 est amendé par l'ajout de la définition suivante, entre les définitions de « bicyclette » et « municipalité » :

« « Directeur » : direction responsable des travaux publics, ainsi que les employés de cette direction; ».

2. L'article 5 du règlement 179 est de plus amendé par l'ajout de la définition suivante, entre les définitions de « municipalité » et « place publique » :

« « Opération d'entretien hivernal » : enlèvement ou déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglacage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou d'un autre produit sur la chaussée ou toute autre opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaires les conditions de circulation des voies publiques; ».

3. Le premier et second alinéa de l'article 24 du règlement 179 sont remplacés par les alinéas suivant :

« Il est interdit de stationner un véhicule ou de laisser un véhicule stationné sur les chemins publics de la municipalité du 15 novembre au 31 mars inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin. Cette interdiction a préséance sur tout panneau de signalisation autorisant le stationnement, peu importe ses modalités. Nonobstant ce qui précède, cette interdiction ne s'applique pas à la rue Léonie (secteur Repentigny).

Est décrétée la pose d'une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus, l'installation d'une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer. La position de cette signalisation est indiquée à l'annexe « R » du présent règlement. ».

4. L'article 24.1 du règlement 179 est abrogé.
5. L'article 24.2 du règlement 179 est amendé par le retrait du membre de phrase « Malgré l'article 24.1 du présent règlement, ».
6. Le règlement 179 est amendé par l'ajout des article 24.3 à 24.6 entre l'article 24.2 et l'article 25 :

« 24.3 Le directeur ainsi que les personnes chargées de l'application du présent règlement, ont le pouvoir de faire procéder au déplacement ou au remorquage et remisage d'un véhicule stationné en contravention au présent règlement ou à une disposition du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

Le remorquage s'effectue aux frais du propriétaire du véhicule, frais qui peuvent notamment être réclamés au constat d'infraction.

- 24.4 Les frais exigibles pour le déplacement ou le remorquage de tout véhicule stationné en contravention du présent règlement sont de 140 \$.

Ce tarif maximum couvre toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin. Il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

24.5 Les frais de remisage réclamés au propriétaire d'un véhicule remorqué en vertu du présent règlement ne doivent pas excéder 20 \$ par jour ou fraction de jour. Il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

24.6 Lorsque le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier en réclame la possession avant qu'il n'ait été retiré de l'endroit où il était stationné en contravention du présent règlement, aucuns frais ne sont exigibles.

Si le véhicule est déjà attaché ou accroché au véhicule de remorquage, les frais prévus à l'article 24.4 sont applicables. ».

7. L'article 41 du règlement 179 est remplacé par un nouvel article 41 libellé comme suit :

« 41. Pour permettre l'exécution de travaux de voirie ou lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, il est loisible au Service des travaux publics de la Ville, aux agents de la paix et aux personnes autorisées par le conseil, de déplacer ou de faire déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Ville et de le remorquer ou de le faire remorquer.

Dans le cas où un véhicule routier, lors du remorquage était stationné contrairement aux autres dispositions du présent règlement, les dispositions des articles 24.3 à 24.6 du règlement sont applicables, *mutatis mutandis*. ».

8. L'article 68 du règlement 179 est amendé par le remplacement du membre de phrase « à l'article 44 ou à l'article 15 » par le membre de phrase « à l'un des article 15, 24, 24.2 ou 44 ».

9. L'article 69 du règlement 179 est amendé par le retrait des numéros d'articles 24, 24.1 et 24.2.

10. L'article 67 du règlement 179 est amendé par l'ajout du membre de phrase « 24, 24.2, » entre le mot « articles » et le numéro « 37 ».

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nicolas Dufour
Maire

Me Marc Giard, avocat, OMA
Greffier

Adopté à une séance du conseil
tenue le 8 novembre 2022.